



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-036-2022-09

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-15-00003 - arrêté Modifiant l'arrêté n° 2018 109 portant autorisation complémentaire du CSAPA EMERGENCE ESPACE TOLBIAC de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B et l'hépatite C (VHC) (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-15-00003

arrêté Modifiant l'arrêté n° 2018 109 portant autorisation complémentaire du CSAPA EMERGENCE ESPACE TOLBIAC de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B et l'hépatite C (VHC)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2022 - 155

Modifiant l'arrêté n° 2018 – 109 portant autorisation complémentaire du CSAPA EMERGENCE ESPACE TOLBIAC de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B et l'hépatite C (VHC)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 du 23 février 2010 portant autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) «EMERGENCE ESPACE TOLBIAC» 6, rue de Richemont 75013 Paris ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014 - 120 du 16 avril 2014 en date portant prorogation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » sis 6, rue de Richemont 75013 Paris et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique Action Santé Sociale » (MFPASS) ;
- VU** l'arrêté n° 2018 - 109 du 22 juin 2018 portant autorisation complémentaire du CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH1 et VIH2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 8 juillet 2022 par le CSAPA EMERGENCE ESPACE TOLBIAC à l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le dossier répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1er août 2016 susvisé et notamment aux dispositions de l'article L. 313 - 1 du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles « tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de l'activité de réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH1 et VIH2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 2018 - 109 portant autorisation complémentaire du CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC », fixant la liste des personnes habilitées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD), est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2^e : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018 - 109 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3^e La délégation départementale de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Paris

Fait à Saint-Denis, le 15 septembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Annexe de l'arrêté n° 2022 -

CSAPA EMERGENCE ESPACE TOLBIAC - n° FINESS : 75 001 228 8

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et C (VHC), les personnels suivants de la structure ayant reçu une formation :

- 1 médecin Addictologue
- 1 Infirmière
- 1 Secrétaire
- 1 Accueillante
- 1 Educateur Spécialisé